
Bill pour qualifier les Jurés et fixer la manière de les sommer dans les Cas Criminelles.

VU que personne ne devrait être admis à servir comme Juré, sans être dûment qualifié, et qu'il seroit à l'avantage de l'administration de la Justice en matières Criminelles, si les qualifications des Jurés étoient clairement définies et faciles à constater; Et Vu qu'il est expédient de régler le mode de sommer les Jurés en matières Criminelles: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province*: Et il est par le présent statué par la dite autorité, que Personne ne sera rapportée et ne pourra servir comme Juré, dans aucunes des Cours du Banc du Roi prenant connoissance d'affaires Criminelles ou dans aucune Cour d'Ouier et Terminer ou de délivrance générale des Prisons ou d'aucune Cour de Session de la Paix, pour aucun District en cette Province, sans posséder en son propre nom, ou *in Trust* pour lui dans les limites du même District au moins par année, clair et net, en Terres, ou Biens réels soit en Fief en Roture ou en Franc et Commun Soccage, soit en pleine propriété ou par Usufruit ou Baille Emphiteotique établi en première instance pour plus de vingt-et-un ans ou par Bail pour une ou plusieurs Vies ou sa propre Vie, ou en rentes Foncières provenant de telles terres et propriétés réelles, ou qu'elle ne tienne maison dans aucune Cité ou Ville, dans les limites de tel District, et ne paye un Loyer de _____ a raison de _____ au moins par an.

Préambule.

Qualifications des Personnes rapportées pour servir comme Jurés.

II. Et qu'il est de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de Paix des divers Districts de *Québec, Montréal* et des *Trois-Rivières*, respectivement, diviseront, dans une Session Spéciale qui sera tenu annuellement et chaque année dans les dix derniers jours de Mai, dans les Cités de *Québec* et *Montréal*, et

Les Juges de Paix, pourront, dans une Session Spéciale, diviser les Comtés de Québec, Montréal et St. Maurice en un certain nombre de Quartiers.